

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 150

présenté par

Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Descoeur,
Mme Duby-Muller, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Périgault, M. Ray
et M. Seitlinger

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 44.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la sanction prévue pour le défaut d'autorisation ou de déclaration pour une destruction de haie. Le mécanisme de déplacement des haies ne relevant ni du régime ICPE ni du régime IOTA, le Conseil d'État, dans son avis, a d'ailleurs indiqué que la sanction relative au défaut d'autorisation de l'article L.173-1 du code de l'environnement apparaissait totalement disproportionnée.